

ou l'administration, le tout sans préjudice à l'autorisation spéciale exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 2. Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, aucun ouvrage sur les berges et talus, tels qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères ou débarcadères, poteaux d'amarres, etc., ne sera établi, aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiquée dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'État, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des provinces et des communes, sans l'autorisation préalable et toujours révoquant du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les décisions s'appliquant aux canaux provinciaux et communaux seront prises de l'avis conforme des administrations provinciales ou communales intéressées.

ART. 3. L'article 8 de loi du 6 frimaire an VII et les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI sont abrogés.

Néanmoins, et jusqu'à ce que des conventions internationales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, ces dispositions continueront à régir les parties moyennes de la Lys, de la Semois et de la Meuse, pour l'octroi des autorisations dont l'objet est spécifié aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

absent, par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

176. — 9 MAI 1888. — *Loi étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout* (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La juridiction des notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2. Les notaires de résidence à Deurne, Merxem et Hoboken à l'époque de la promulgation de la loi du 18 août 1887 conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter tel qu'ils l'avaient précédemment.

ART. 3. Les actes reçus par les notaires cantonaux, sur le territoire de la ville d'Anvers, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

ART. 4. Les huissiers ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

177. — 11-12 MAI 1888. — *Union postale universelle*. (Monit. des 11 et 12 mai 1888.)

Le gouvernement de l'empire d'Allemagne a adhéré, pour le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1887, p. 32-33. — Rapport. Séance du 6 mars 1888, p. 116-118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1043-1044.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril, p. 296-297.